

*Date de dépôt: 20 mai 2008*

*Messagerie*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à l'interpellation urgente écrite de M. Frédéric Hohl : Application**  
**du règlement anti-fumée**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 24 avril 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Le 24 février dernier, le peuple genevois acceptait à hauteur de 79.16% des voix l'IN 129 : « Fumée passive et santé » interdisant de fumer dans les lieux publics. En attendant de pouvoir faire appliquer cette nouvelle disposition constitutionnelle par une loi au sens formel, votée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat a pris l'initiative de rédiger un règlement qui sera directement applicable dès le 1er juillet (arrêté du 2 avril 2008).*

*Pourtant, à l'heure actuelle, l'incertitude est totale quant à la mise en œuvre de ce règlement. Ainsi, les gérants de bars et de restaurants, les EMS, les hôtels et les hôpitaux n'ont-ils reçu aucune information ni directive sur la question.*

*Ma question est donc la suivante : Comment le Conseil d'Etat compte-t-il mettre en œuvre le règlement anti-fumée en donnant les instructions précises aux responsables d'établissements et d'institutions concernés, tout en délivrant une large information à l'ensemble de la population ?*

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le 3 mars dernier, le Conseil d'Etat a adopté le règlement d'exécution relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics (ci-après : RIF). Son entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Suite à cette décision, le département de l'économie et de la santé a mis sur pied un groupe de travail technique composé des principales entités chargées d'appliquer le RIF, ainsi que des représentants des cafetiers, des restaurateurs et des hôteliers.

Son objectif est d'établir une directive d'application comprenant l'ensemble des instructions et informations nécessaires et utiles pour une entrée en vigueur pragmatique du RIF dès le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Les inquiétudes, les observations et les propositions des organisations qui ont été consultées<sup>1</sup> dans le cadre des travaux de ce groupe ont été minutieusement examinées. Lorsqu'elles n'étaient pas contraires à l'article 178B de la Constitution de la République et canton de Genève ou contraire au RIF, les propositions émises ont été intégrées dans la directive.

Dès le mois de juin, cette directive sera largement diffusée sous forme de dépliant informatif. Remis à l'ensemble des établissements soumis à l'interdiction de fumer, ce prospectus sera accompagné d'une affiche A5 pouvant être utilisée par les responsables des lieux afin d'informer le public et les clients.

Enfin, dès le mois de juin, le Conseil d'Etat mettra à disposition du public et des professionnels une page spéciale consacrée à l'application de l'interdiction de fumer sur son site internet, à l'adresse suivante : [www.ge.ch/fumee\\_passive](http://www.ge.ch/fumee_passive).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le vice-président :  
David Hiler

---

<sup>1</sup> FER, CCI, HUG, Association des cliniques privées, AIG, Fegems, Trade Club, etc.